



Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 23 septembre 2019

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, G. BUER (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), A. MORNAND, D. RAYMOND (membres du conseil de ligue).

Membres excusés : P. BERTHAUD (CTR Formation), A. JOUVE, P. MICHALLET (membre du conseil de ligue), P. SAGE (UNECATEF), R. SEUX (DTR).

.....

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

La Commission informe les clubs qu'un procès-verbal spécifique au suivi de la présence des entraîneurs/éducateurs sur le banc lors des 1ères rencontres de la saison 2019-2020 (article 14 du Statut Fédéral et article 4 du Statut Régional) sera publié ultérieurement.

1 / Approbation du PV de la réunion du 19 août 2019 :

Le procès-verbal de la réunion du 19 août 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 / Correspondances diverses - Informations :

Information : le championnat U18 F sera géré par la Commission Régionale Féminine.

Courriers reçus de la C.F.E.E.E.F. :

- TROLLIET Lionel.
- Dérogations accordées : HAUTS LYONNAIS (N3), LE PUY FOOTBALL 43 (N1), U.S. SAN-FLORAINE (N3), FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (C.N.F. U19).

M. YASSINE Mehdi : courriel du 17/09/19 – Refus de la commission en vertu des articles 12.4 (interdiction de cumul) et 16 (unicité de la licence) du statut fédéral.

3 / Obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 :

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 suite à l'A.G. du 29 juin 2019 :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

4 / Suivi des obligations d'encadrement:

RAPPEL :

Article 13.1 du statut fédéral : Les clubs des équipes participant aux championnats de L1, L2, N1, N2, N3, R1, R2, National U19 et U17, Challenge National Féminin U19, D1 Féminine, D2 Féminine, D1 Futsal et D2 Futsal doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe AU PLUS TARD LE JOUR DE LA PRISE DE FONCTION.

Article 2.1 du statut régional : Les clubs participant à tous les championnats de la LAuRAFoot doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation AU PLUS TARD LA VEILLE DU 1^{ER} MATCH OFFICIEL (championnat ou coupe).

Les clubs listés ci-dessous ne sont pas en règle avec la désignation des éducateurs et avec l'obligation d'encadrement des clubs conformément aux articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football et aux articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football de la LAuRAFoot.

R2 Poule C : F.C. ROCHE SAINT GENEST

R2 Poule E : LYON DUCHERE A.S.

R3 Poule A : SUD CANTAL FOOT

R3 Poule E : ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY

R3 Poule F : F.C. DU FORON
SEYNOD E.S.

R3 Poule G : A.S. BELLECOUR PERRACHE

R3 Poule I : F.C. PONTACHARRA SAINT LOUP

R3 Poule J : ET. S. TRINITE LYON

U20 R1 : L'ETRAT LA TOUR SP.

U16 R1 Poule A : OULLINS CASCOL
F.C. VAULX EN VELIN

U16 R1 Poule B : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

U15 R1 Niveau A : CHAMBERY SAVOIE FOOT
ROANNAIS FOOT 42

U15 R1 Niveau B Poule A : GRENOBLE FOOT 38
O. SAINT GENIS LAVAL

U14 R1 Niveau A : CHAMBERY SAVOIE FOOT
A.S. SAINT ETIENNE

U14 R1 Niveau B Poule A : A.S. DE LYON MONTCHAT
F.C. BOURGOIN JALLIEU
EYBENS O.C.
LYON FOOTBALL F.C.
O. SAINT GENIS LAVAL

U14 R1 Niveau B Poule B : ANDREZIEUX BOUTHEON
DOMTAC F.C.
LYON DUCHERE A.S.
MONTLUCON FOOTBALL

FUTSAL R1 : A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN
CALUIRE F.C.
L'OUVERTURE
VIE ET PARTAGE

FUTSAL R2 Poule A : ET. S. FUTSAL ANDREZIEUX
F.C. LIMONEST SAINT DIDIER
F.C. CLERMONT METROPOLE
FOOT SALLE CIVRIEUX
FUTSAL COURNON
VAULX EN VELIN FUTSAL

FUTSAL R2 Poule B : E.S. NORD DROME
FUTSAL ESPOIR 38
FUTSAL LAC D'ANNECY
FUTSAL R.C. ALPIN
FUTSAL SAONE MONT D'OR
FUTSAL BOURGET UNITED
FUTSALL DES GEANTS
SUD AZERGUES FOOT

Féminines R1 Poule B : F.C. DU NIVOLET

Féminines R2 Poule A : AUZON AZERAT A.C.
CUSSET S.C.A.
DOMERAT A.S.
BILLOM S.C.
F.C. ALLY MAURIAC

Féminines R2 Poule B : A.S. CHADRAC
EVEIL DE LYON FOOTBALL
A.S. MONTMERLE
RIORGES F.C.

Féminines R2 Poule C : MEYTHET E.S.

Féminines R2 Poule D : E.S. NORD DROME

F.C. ALLY MAURIAC (R2 Poule A) : La Commission prend connaissance des rapports des délégués suite aux rencontres suivantes :

- Coupe de France du 15/09/19 - Ally Mauriac 1 - Fc2a Cantal Auvergne 1
- Championnat R2 Poule A du 22/09/19 - Chamalieres F.C. 2 - Ally Mauriac 1

La Commission rappelle au club l'article 13bis (effectivité de la fonction d'entraîneur) du statut fédéral. Par conséquent, elle demande au club des explications concernant les rôles réellement tenus par M. Stéphane ROZIERE et M. Pierre Jean CHAMPAGNAC inscrits sur la feuille de match de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

Elle précise qu'en cas d'absence d'explications, elle pourra prononcer des sanctions financières (retrait de point éventuel), conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

5 / Demandes de dérogation :

U.S. SANFLORAINE (N3) : Demande de dérogation en faveur de M. Christophe RICHAUD.
Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

F.C. RIOMOIS (U18 R1) : Demande de dérogation en faveur de M. Guillaume RIBAUT.
Considérant que M. Guillaume RIBAUT est titulaire de l'Initiateur 1 ; qu'il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.
Attendu que M. Guillaume RIBAUT s'est inscrit à la formation du CFF2.
La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Guillaume RIBAUT puisse encadrer l'équipe U18 R1 du F.C. RIOMOIS (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à la participation effective à la formation et à la certification du CFF2 au cours de la saison 2019-2020.

AMATEUR LYON FUTSAL (Futsal R1) : Demande de poursuite de la dérogation accordée en 2018-2019 à M. Christ ELEKA.
Considérant que M. Christ ELEKA est titulaire des modules Futsal découverte et Futsal perfectionnement, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe qui évolue en Futsal R1.
Attendu que M. Christ ELEKA a déjà bénéficié d'une dérogation accordée lors de la réunion du 02/08/18 conditionnée à la certification du Futsal de Base lors de la saison 2018-2019.
Attendu que la certification du Futsal de Base a été annulée à 2 reprises lors de la saison 2018-2019.
Conformément à l'article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accordera la dérogation dès réception d'un engagement écrit de M. Christ ELEKA à effectuer la certification du Futsal de Base (niveau de diplôme requis pour encadrer les équipes Futsal en R1) dans le courant de la saison 2019-2020.
La Commission se réserve le droit de réétudier la situation du club à l'issue de la saison 2019-2020 et de prévoir d'éventuelles sanctions.
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

U.S. MONISTROL (U15 R1) : Demande de la poursuite de la dérogation accordée en 2018-2019 à M. Hervé VALEYRE.
Attendu que M. Hervé VALEYRE a toujours la responsabilité complète de l'équipe pour laquelle la dérogation lui avait été accordée (U15 R1).
La Commission accorde la poursuite de la dérogation pour la saison 2019-2020 (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

RETOURNAC SP. (R3 Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Christophe GANIVET.
Considérant que M. Christophe GANIVET est titulaire de l'Initiateur 1 et de l'Initiateur 2, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en senior R3.
Considérant que M. Christophe GANIVET a exercé au sein du club durant les douze mois précédents la désignation.
Attendu que M. Christophe GANIVET s'est engagé par écrit à effectuer la formation du CFF3 durant la saison 2019-2020.
La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Christophe GANIVET puisse encadrer l'équipe senior évoluant en R3 Poule B de RETOURNAC SP. (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à la participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019-2020.

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (Féminine R1 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Cédric CHANON.

Considérant que M. Cédric CHANON est titulaire des modules U19 et Senior, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 certifié) pour encadrer l'équipe qui évolue en féminine R1.

Considérant que M. Cédric CHANON a exercé au sein du club durant les douze mois précédents la désignation.

Attendu que M. Cédric CHANON est inscrit à la certification du CFF3 prévue le 1^{er} octobre 2019.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Cédric CHANON puisse encadrer l'équipe senior évoluant en féminine R1 Poule A de LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2019-2020.

FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (C. N. F. U19) : Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme LEBON.

Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

F.C. CHAVANOZ (Futsal D2) : Demande de dérogation en faveur de M. Issa SAFFI.

Avis favorable transmis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

OLYMPIQUE RUOMSOIS (R3 Poule H) : Demande de dérogation en faveur de M. Jean-Marc MOULIN.

Considérant que M. Jean-Marc MOULIN est titulaire de l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en senior R3.

Attendu que M. Jean-Marc MOULIN est engagé en formation BEF pour la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Jean-Marc MOULIN puisse encadrer l'équipe senior de l'OLYMPIQUE RUOMSOIS évoluant en R3 Poule H (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à la participation réelle à la formation du BEF au cours de la saison 2019-2020.

A.S. LOUCHY (R3 Poule C) : Demande de dérogation en faveur de M. Nicolas MAITRE.

Considérant que M. Nicolas MAITRE est titulaire de l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en senior R3.

Attendu que M. Nicolas MAITRE a permis à l'équipe 1 senior de l'A.S. LOUCHY d'accéder au niveau R3.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Nicolas MAITRE puisse encadrer l'équipe senior de l'A.S. LOUCHY évoluant en R3 Poule C (articles 5.1 et 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

DOMES SANCY FOOT (R3 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Bruno GRATADEIX.

Attendu que M. Bruno GRATADEIX a permis à l'équipe 1 senior de DOMES SANCY FOOT d'accéder au niveau R3.

Attendu que M. Bruno GRATADEIX s'est engagé par écrit à effectuer la formation du CFF3 durant la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Bruno GRATADEIX puisse encadrer l'équipe senior de DOMES SANCY FOOT évoluant en R3 Poule A (articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Cette dérogation ne sera effective qu'à l'inscription officielle, à la participation effective de M. Bruno GRATADEIX à la formation du CFF3 et à la certification au cours de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (R2 Poule D) : Demande de dérogation en faveur de M. Valentin LORI.

Attendu que M. Valentin LORI est titulaire du BMF.

Attendu que M. Valentin LORI a permis à l'équipe senior de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, qui évoluait en R3 lors de la saison 2018-2019, d'accéder au niveau R2.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Valentin LORI puisse encadrer l'équipe senior de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 évoluant en R2 Poule D (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission incite l'entraîneur à s'inscrire à la formation au titre à finalité professionnel requis (BEF).

E.S. MEYTHET (Féminine R2 Poule C) : Demande de dérogation en faveur de M. Thierry BELLOC-CIO.

Considérant que M. Thierry BELLOC-CIO est titulaire de l'Initiateur 1 et des modules U19 et Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 certifié) pour entraîner l'équipe qui évolue en R2 féminine.

Attendu que M. Thierry BELLOC-CIO a permis à l'équipe féminine de l'E.S. MEYTHET d'accéder au niveau R2.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Thierry BELLOC-CIO puisse encadrer l'équipe féminine de l'E.S. MEYTHET évoluant en R2 Poule C (articles 5.1 et 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FEYZIN C. BELLE ET. (R3 Poule H) : Demande de dérogation en faveur de M. Salem TRABELSI.

Considérant que M. Salem TRABELSI est titulaire de l'Initiateur 2, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3) pour entraîner l'équipe senior de FEYZIN C. BELLE ET. évoluant en R3 Poule H.

Attendu que M. Salem TRABELSI a permis à l'équipe 1 senior de FEYZIN C. BELLE ET. d'accéder au niveau R3.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Salem TRABELSI puisse encadrer l'équipe senior de FEYZIN C. BELLE ET. évoluant en R3 Poule H (articles 5.1 et 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C. ALLY MAURIAC (Féminine R2 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de Mme Virginie MOREAU.

Considérant que Mme Virginie MOREAU ne possède aucun diplôme.

Considérant que Mme Virginie MOREAU a permis à l'équipe féminine du F.C. ALLY MAURIAC d'accéder au niveau R2.

Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accordera la dérogation dès réception d'un engagement écrit de Mme Virginie MOREAU à effectuer la formation et la certification du CFF3 (niveau de diplôme requis pour encadrer la R2 féminine) dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FUTSAL BOURGET UNITED (R2 Futsal Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Maël LORENZO.

Considérant que M. Maël LORENZO est titulaire des modules futsal découverte et futsal perfectionnement, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (FSALB certifié) pour entraîner l'équipe senior de FUTSAL BOURGET UNITED évoluant en R2 Futsal Poule B.

Attendu que M. Maël LORENZO a permis à l'équipe 1 senior futsal de FUTSAL BOURGET UNITED d'accéder au niveau R2 Futsal.

Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accordera la dérogation dès réception d'un engagement écrit de M. Maël LORENZO à effectuer la certification du Futsal de Base (niveau de diplôme requis pour encadrer les équipes Futsal en R2) dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions.

6 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- **CAUNDAY** Deven (ET. S SEYNOD)
- **DEYGAS** Yann (DOMTAC F.C.)
- **GALVAING** Jérôme (ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT)
- **GRIVEAU** Steve (ALLEX CHABRILLAN EURRE F.C.)
- **KUNTGEN** Antoine (LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE)
- **LAVARENNE** Laurent (C. OM. CHATEAUNEVOIS)
- **NAJI** Driss (A.S. BERG HELVIE)
- **PARUCH** Bernard (F.C. ROCHE SAINT GENEST)
- **RASPAIL** Cyril (PERSEVERANTE S. ROMANAISE)
- **ZOLLER** Warren (U.S. ANNECY LE VIEUX)

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue **avant la fin de la saison 2019-2020** :

- **AYACHE** Kevin (A.S. VILLEFONTAINE)
- **BATAILLE** Stéphane (A.L. ST MAURICE L'EXIL)
- **BLANC** Alexis (F.C. ANNONAY)
- **BONNAZ** François (JONQUILLE S. REIGNIER)
- **BOUILLET** Sunny (F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX)
- **BOUNOUAR** Chérif (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)

- **BRUYAS** Jordan (O. CENTRE ARDECHE)
- **COLOMBIE** Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- **DOUMBIA** Mamadou (LYON DUCHERE A.S.)
- **FAYOLLAT** Yann (A.C. SEYSSINET PARISET)
- **FLAUTO** Sylvain (F.C. RHONE VALLEE)
- **GIACOMELLI** David (U.S. ARGONAY)
- **GNANHOUAN** Sébastien (ET. S. SEYNOD)
- **GRASSI** Mathieu (A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE)
- **KACI** Ali (F.C. ST ETIENNE)
- **LEGROS** Cyril (F.C. COTE ST ANDRE)
- **MILOUDI** Salah Edine (LYON DUCHERE A.S.)
- **MOULIN** Loïc (O. ST ETIENNE)
- **NOAILLY** Manon (CEBAZAT SP.)
- **NOUARA** Rabah (A.S. VALENSOLLES)
- **PERRIN** Michel (O. ST ETIENNE)
- **PITRE** Philippe (A.S. D'ATTIGNAT)
- **PORTIER** Isabelle (C.S. AMPHION PUBLIER)
- **RENAUD** Sébastien (O.LYONNAIS)
- **ROCHE** Sébastien (ENT S. VAL DE SAONE)
- **SALAM** Vincent David (F.C. VILLEFRANCHE)
- **SAN JOSE** David (F.C. RHONE VALLEE)
- **SETTOUL** Salim (U.S. GERZATOISE)
- **SOLTERMANN** Florian (A.S. D'UGINE)
- **SUBASI** Ozkan (CLUSES SCIONZIER F.C.)
- **VIALLET** Mickael (F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
- **VOTTE** Joel (OC D'EYBENS)

Le prochain stage aura lieu les **25 et 26 octobre 2019 à RUMILLY (74)**.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formation : formations@laurafoot.fff.fr

M. Deven CAUNDAY : courriel du 16/09/19 – Votre licence sera délivrée après votre participation effective à la session des 25 et 26 octobre 2019 à Rumilly.

7 / Section équivalences :

Dossiers validés (BEF) :

- ABELICHE Karim
- BIANCHI Armando
- DUBESSAY Damien
- DUCHESNE Jean-Jacques
- FRANCO Julien

Dossier en délibéré :

- MATHIRON Laurent

Dossiers refusés :

- BLANC Delphine
- MICHAUD Paul-Antoine

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : Lundi 4 novembre 2019 à 18h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

R. AYMARD